

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23147737

le,

- 8 NOV. 2023



Greffe

N° d'entreprise : **0452 737 404**

Nom

(en entier) : **TECHNIQUES SPECIALES DE NETTOYAGE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **4400 FLEMALLE, Rue Maréchal Foch N° 21**

Objet de l'acte : - SCISSION PAR ABSORPTION - POUVOIRS

Texte

D'un acte reçu par Maître Olivier WATERKEYN, notaire associé à WATERLOO, le 29 septembre 2023, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société à responsabilité limitée **TECHNIQUES SPECIALES DE NETTOYAGE** en abrégé T.S.N, ayant son siège à 4400 Flémalle, rue Maréchal Foch, 21. Société inscrite au registre des Personnes Morales de Liège Division Liège sous le numéro 0452.737.404 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro (TVA BE 0452.737.404. qui a pris les résolutions suivantes :

A. DOCUMENTS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS PREALABLES A LA SCISSION

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des documents mis gratuitement à la disposition des actionnaires en conformité avec l'article 12:64 du CSA, à savoir :

Le projet de scission contenant les indications prescrites à l'article 12:59 du dit CSA, dressé par l'organe d'administration, déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège Division Liège le 14 août 2023, publié à l'annexe au Moniteur belge du 24 août suivant sous le numéro 20230824/0109775. ;

L'actionnaire, reconnaît avoir reçu un exemplaire de ces documents.

De plus, l'actionnaire reconnaît avoir pu prendre connaissance au siège de la présente société des comptes annuels des trois derniers exercices de la présente société et de la société anonyme « ISOTOIT ISOPLAST » et des rapports de l'organe d'administration de chacune des deux sociétés sur les trois derniers exercices et les rapports du Commissaire sur lesdits trois derniers exercices, s'il y en a un.

Monsieur le Président confirme complémentirement que :

a.- Aucune modification du patrimoine des sociétés appelées à scinder n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission et la date des réunions de l'assemblée générale de ces sociétés, il n'y a pas lieu de procéder à l'actualisation des informations déjà communiquées, en application de l'article 12 :63 du CSA.

b.- Le projet de scission est postérieur de plus de six mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels, les actionnaires de chacune des sociétés participant à la scission décident de ne pas dresser à un état comptable complémentaire prévu par l'article 12 :64 paragraphe 2 5° du CSA

c.- Les formalités préalables, visées aux articles 12:59 à 12:67 du CSA, ont bien été accomplies par les deux sociétés appelées à la scission.

L'assemblée constate que toutes les formalités prescrites ont été accomplies, que les documents ont été communiqués et que les informations ont été diffusées dans le respect des dispositions légales visées aux articles 12:59 à 12:64 du CSA.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Décision au sujet des rapports à établir par l'organe d'administration et un réviseur d'entreprises ou expert-comptable sur le projet de scission, conformément aux articles 12:61 et 12:62 du CSA.

Art. 12:65. Les articles 12:61 et 12:64, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne s'appliquent pas si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi. Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

Conformément aux dits articles 12:61 et 12:62 du CSA, tous les actionnaires ont décidé de ne pas faire établir ces rapports.

B. SCISSION PAR ABSORPTION

L'assemblée décide la scission partielle par absorption par voie de transfert de la branche d'activité « immobilière » en ce compris la totalité du patrimoine immobilier de la société anonyme « ISOTOIT-ISOPLAST » à la société à responsabilité limitée TECHNIQUES SPECIALES DE NETTOYAGE, société bénéficiaire.

La scission s'effectue conformément au projet de scission dont question au point A.1, ci-dessus, sur base d'une situation arrêtée au 30 juin 2023 de la société scindée.

Transfert du patrimoine de la société scindée

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le transfert de la partie du patrimoine (activement et passivement) de la société anonyme scindée se fait moyennant attribution à ses actionnaires de 136 actions nouvelles de la société bénéficiaire la société à responsabilité limitée TECHNIQUES SPECIALES DE NETTOYAGE entièrement libérées, sans mention de valeur nominale, qui prendront part aux résultats et auront jouissance dans la société bénéficiaire, à compter du premier octobre 2023, sans soulte.

Ceci exposé,

Est ici intervenu: Monsieur DESMETTE Thibault, demeurant à Waterloo, avenue des Sarcelles, 43, collaborateur du notaire Waterkeyn, élisant domicile en son étude, agissant en qualité de représentant de la société anonyme « ISOTOIT-ISOPLAST » ayant son siège rue de l'Industrie 26, à 4420 Saint-Nicolas. Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire André NAGANT de DEUXCHAISNES, à Liège (Bressoux), le 13 février 1986, publié aux annexes du Moniteur Belge le 6 mars suivant, sous le numéro 860306-45.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Yves GODIN, à Liège, le 29 avril 1998, publié aux annexes du Moniteur belge le 12 mai suivant sous le numéro 980512-164.

Société inscrite au registre des Personnes Morales de Liège (division Liège) sous le numéro 00428.416.039. et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro B0428.416.039.

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs lui conférée par les actionnaires de ladite société, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ayant décidé la scission, dont le procès-verbal a été dressé ce jour par le Notaire soussigné; antérieurement aux présentes.

Qui déclare faire les apports suivants :

Par l'effet de la scission, seront transférés activement et passivement les éléments d'actif et de passif et de capitaux propres suivants:

Description des éléments d'actif et de passif transférés

La scission vers la société à responsabilité limitée TECHNIQUES SPECIALES DE NETTOYAGE comprend toutes les activités de la société scindée de la branche d'activité « immobilière ». en ce compris la totalité du patrimoine immobilier de la société scindée et tous les droits et obligations relatifs à ces activités.

Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré et le personnel repris dans le projet de scission.

En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine de la société scindée, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par omission, négligence ou ignorance, il est expressément convenu que tous les actifs et passifs, dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués, seront alloués à la société scindée.

Les éléments actifs et passifs de la société scindée, qui seront transmis à la société bénéficiaire, découlant d'un état actif et passif de la société scindée arrêté au 30 juin 2023 et identifiés selon leur valeur comptable, sont les suivants :

ACTIF	SA ISOTOIT ISOPLAST (à scinder)	SRL T.S.N.	SA ISOTOIT ISOPLAST (après scission)
ACTIFS IMMOBILISES	660.769,35	503.892,61	146.866,74
I. FRAIS D'ETABLISSEMENT	0,00	0,00	0,00
II. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3.327,53	0,00	3.327,53
III. IMMOBILISATIONS CORPORELLES	613.172,19	503.892,61	109.279,58
A. Terrains et constructions	321.423,63	321.423,63	0,00
B. Installations, machines et outillage	28.394,51	0,00	28.394,51
C. Mobilier et matériel roulant	80.885,07	0,00	80.885,07
D. Location-financement et droits similaires	0,00	0,00	0,00
E. Autres immobilisations corporelles	182.468,98	182.468,98	0,00
F. Immobilisations en cours et acomptes versés	0,00	0,00	0,00
IV. IMMOBILISATIONS FINANCIERES	34.259,63	0,00	34.259,63
A. Entreprises liées	0,00	0,00	0,00
B. Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	0,00	0,00	0,00
C. Autres immobilisations financières	34.259,63	0,00	34.259,63
D. Cautionnements versés en numéraire	0,00	0,00	0,00
ACTIFS CIRCULANTS	2.960.917,05	0,00	2.960.917,05
V. CREANCES A PLUS D'UN AN	0,00	0,00	0,00
A. Créances commerciales	0,00	0,00	0,00
B. Autres créances	0,00	0,00	0,00
VI. STOCKS ET COMMANDES EN COURS D'EXECUTION	1.032.969,75	0,00	1.032.969,75
A. Stocks	1.032.969,75	0,00	1.032.969,75
B. Commandes en cours d'exécution	0,00	0,00	0,00
VII. CREANCES A UN AN AU PLUS	1.269.013,27	0,00	1.269.013,27
A. Créances commerciales	1.133.115,32	0,00	1.133.115,32
B. Autres créances	135.897,95	0,00	135.897,95
VIII. PLACEMENTS DE TRESORERIE	0,00	0,00	0,00
IX. VALEURS DISPONIBLES	630.901,40	0,00	630.901,40
X. COMPTES DE REGULARISATION	28.032,63	0,00	28.032,63
TOTAL DE L'ACTIF	3.611.676,40	503.892,61	3.107.783,79

PASSIF	SA ISO TOIT ISOPLAST (à solder)	SRL T.S.N.	SA ISO TOIT ISOPLAST (après solder)
	1.859.303,67		
CAPITAUX PROPRES	1.835.803,81	409.185,70	1.626.836,81
	76.501,94		
I. Capital	247.893,52	53.883,32	194.010,20
A. Capital souscrit	247.893,52	53.883,32	194.010,20
B. Capital non appelé	0,00	0,00	0,00
II. PRIMES D'ÉMISSION	0,00	0,00	0,00
III. PLUS-VALUES DE REÉVALUATION	0,00	0,00	0,00
	1.259.104,02		
IV. RÉSERVES	252.077,60	997.026,42	997.026,42
A. Réserve légale	24,78	5.388,33	19.401,02
B. Réserves indisponibles	9,35	0,00	0,00
C. Réserves immunisées	0,00	256.689,27	53.400,00
D. Réserves disponibles	53,40	7	924.225,40
	0,00		
V. BÉNÉFICE REPORTÉ	1.180	93.207,78	335.600,29
A. Bénéfice reporté	50	13.221,14	47.603,54
B. Résultat de la période en cours, au 30 juin 2023	82	79.986,63	287.996,76
	4,6		
VI. SUBSIDES EN CAPITAL	0	0,00	0,00
	36		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS	0,00	0,00	0,00
	0,00		
VII. A. Provisions pour risques et charges	0,00	0,00	0,00
B. Impôts différés	0,00	0,00	0,00
DETTES	1.675.870,78	94.722,91	1.881.146,88
VIII. DETTES À PLUS D'UN AN	88.082,47	88.082,47	0,00
A. Dettes financières	8	88.082,47	0,00
B. Dettes commerciales		0,0	0,00
C. Acomptes reçus sur commande		0	0,00
D. Autres dettes		0,0	0,00
		0	
IX. DETTES À UN AN AU PLUS	0,0	0,0	1.555.586,88
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	6,6	0,641,44	0,00
B. Dettes financières	41	0,0	50.000,02
C. Dettes commerciales	44	0	859.739,32
D. Acomptes reçus sur commandes	50	0,0	0,00
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	00	0	46.847,54
F. Autres dettes	0,0	0,0	600.000,00
	2	0	
X. COMPTES DE RÉGULARISATION	85	0,0	25.550,00
TOTAL DU PASSIF	3.811.876,40	803.892,61	3.107.783,78

Conditions générales du transfert

La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendront aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société scindée à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter de novation.

La société bénéficiaire prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

Les dettes transférées par la société scindée à la société bénéficiaire passent de plein droit et sans formalité à cette dernière, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société scindée.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société scindée tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine (activement et passivement) qui lui est transférée; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente scission, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 12:15 du CSA, les créanciers des sociétés participant à la scission dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de scission des sociétés scindée et bénéficiaire et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire à laquelle ils ont été transférés, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

Le transfert de la partie du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée comprend d'une manière générale:

- a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie on est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société scindée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;
- b) la charge de tout le passif s'y rapportant de la société scindée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;
- c) les archives et documents comptables, à charge pour chacune des deux sociétés bénéficiaires de les conserver.

La société bénéficiaire se désintéressera des recours exercés contre elle par des tiers relativement à la partie du patrimoine de la société scindée transférée.

Biens immobiliers

Suite à la scission, tous les biens immobiliers, dont la société anonyme « ISOTOIT-ISOPLAST » est propriétaire à la date de la scission, seront transférés en pleine propriété à la société à responsabilité limitée TECHNIQUES SPECIALES DE NETTOYAGE. Plus particulièrement et sur base des biens immobiliers dont la société anonyme « ISOTOIT-ISOPLAST » est actuellement propriétaire, les biens immobiliers suivants seront transférés en pleine propriété vers société à responsabilité limitée TECHNIQUES SPECIALES DE NETTOYAGE :

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS- deuxième division- anciennement TILLEUR

Une maison d'habitation sise rue du Midi, numéro 1, cadastrée anciennement section B numéro 56 E et actuellement numéro 0056EP0000 d'une contenance suivant cadastre de soixante mètres carrés.

Revenu cadastral non indexé : 659 euros.

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS- deuxième division- anciennement TILLEUR

Un bâtiment industriel et une maison d'habitation sis rue de l'Industrie, numéros 26 et 28, cadastré respectivement selon titre section B numéros 64 F 4 et 64 A 3 et actuellement numéros 0064F4P0000 et 0064A3P0000 pour des contenances de deux mille deux cent soixante-cinq mètres carrés et de cinquante-cinq mètres carrés.

Revenus cadastraux non indexés : 4.053 € et 659 €.

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS- deuxième division- anciennement TILLEUR

Un hall industriel, comprenant des bureaux, repris sous entrepôt au cadastre, sis rue de l'Industrie, 24, cadastré anciennement section B numéros 64/K/4 et actuellement numéro 0064K4P0000 pour une superficie de mille cinq cent nonante cinq mètres carrés.

Revenu cadastral non indexé : 3.544 euros.

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS - DEUXIÈME DIVISION - ANCIENNEMENT TILLEUR

Un pour cent en pleine propriété de :

1/ Un bâtiment industriel, sis rue de l'Industrie 40, cadastré section B, numéro 0064S4P0000, pour une contenance cadastrale de quatre mille deux cent quarante-deux mètres carrés (4.242 m²) et ayant un revenu cadastral total (codes 4F, 6F et 6X) de dix mille huit cent trente euros (€ 10.830,00).

2/ Un appartement sis rue de l'Industrie 40, cadastré comme "Maison" section B, numéro 0064T4P0000, pour une contenance de trois mètres carrés (3 m².) et ayant un revenu cadastral de huit cent cinq euros (€ 805,00).

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS, deuxième division, précédemment TILLEUR —

Une maison d'habitation avec dépendances, sur et avec terrain, l'ensemble sis Rue de l'Industrie numéro 53, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0065C5P0000, d'une superficie de cent treize mètres carrés.

Revenu cadastral non indexé : 401 €.

Apports soumis à publicité particulière

Dans la partie du patrimoine de la société scindée transférée à la société à responsabilité limitée TECHNIQUES SPECIALES DE NETTOYAGE bénéficiaire sont compris les immeubles dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-avant, lesquels constituent des éléments dudit patrimoine soumis à publicité particulière (article 12:14 du CSA).

C.AUGMENTATION DES FONDS PROPRES

Rémunération du transfert

Le rapport d'échange est fixé comme suit : [Valeur des éléments d'actif et passif à scinder ISOTOIT – ISOPLAST SA] / [Valeur par action TECHNIQUES SPECIALES DE NETTOYAGE SRL] = 409.168,70 / 3.007,35 = 136.

Il sera créé et attribué au profit des actionnaires de la société scindée, conformément à l'article 12:71 CSA, 136 actions nouvelles de la société bénéficiaire la société à responsabilité limitée TECHNIQUES SPECIALES DE NETTOYAGE, entièrement libérées, sans mention de valeur nominale, qui prendront part aux résultats et auront jouissance dans la société bénéficiaire, à compter du premier octobre 2023.

Les actions des sociétés étant nominatives, l'organe d'administration de la société bénéficiaire doit, dans un délai de 15 jours à compter de la publication de la décision de scission partielle aux annexes du Moniteur belge, inscrire les données suivantes dans le registre des actions de la société bénéficiaire:

- l'identité des actionnaires de la société scindée;
- le nombre d'actions de la société bénéficiaire auquel ces actionnaires ont droit à la suite de la décision de scission partielle ; et
- la date de la décision de scission partielle.

L'inscription sera signée au nom de la société bénéficiaire par son organe d'administration et par les actionnaires de la société scindée ou leur mandataire.

Augmentation des fonds propres

Conformément au projet de scission précité, et par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable, l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que:

Elle décide:

- a) d'augmenter les fonds propres de la présente société de quatre cent neuf mille cent soixante-huit euros septante cents (409.168,70 EUR);
- b) de créer 136 actions nouvelles ordinaires, identiques aux actions existantes et qui prendront part au résultat et auront jouissance dans ladite société au 1er octobre 2023, lesquelles sont attribuées aux actionnaires de la société scindée entièrement libérées, sans soulte.

Rapport de l'organe d'administration dressé en application des articles 5:121 et 5:133 du CSA.

Le rapport de Monsieur Hanine ESSAHELI, Réviseur d'entreprises, agissant pour la SRL LIBRA - AUDIT & ASSURANCE, Rue des Anglais, 6 a B- 4430 ANS, commissaire, relatif aux apports en nature, dressé en date du 22 septembre 2023, conformément aux articles 5:121 et 5:133 du CSA conclut dans les termes suivants :

«Conformément à l'article 5:133 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale des actionnaires dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par l'organe d'administration de la SRL TECHNIQUES SPECIALES DE NETTOYAGE, en abrégé « T.S.N. », en date du 30 juin 2023.

A l'occasion de l'augmentation d'apport de la SRL TECHNIQUES SPECIALES DE NETTOYAGE, en abrégé « T.S.N. », par voie d'apport en nature, dont l'acte sera reçu prochainement par devant Maître Olivier WATERKEYN, Notaire à Waterloo, il sera réalisé un apport de la branche d'activités immobilière, issue de la scission partielle de la SA ISOTOIT-ISOPLAST.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (26 mai 2021).

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration, à la date du 30 août 2023, et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- La description des biens à apporter ;
- L'évaluation appliquée ;
- Les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport, et que cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionné dans le projet d'acte.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux de l'actionnaire unique des deux sociétés, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:133 du Code des sociétés et associations, notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Responsabilité de l'organe d'administration relative à

L'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ;
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

L'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable :

- de la justification du prix d'émission ; et
- de la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux de l'actionnaire unique des deux sociétés.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à

L'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte et ;
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

L'émission d'actions

Le réviseur d'entreprises est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

- les données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux de l'actionnaire unique des deux sociétés sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Nous attestons :

- a) que la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
- b) que la rémunération de cet apport consiste en la remise de 136 actions à l'actionnaire unique de l'apporteur, soit la SA XLG&CO, et qu'il n'y a pas d'avantage particulier lié à cet apport ;
- c) qu'aucun élément subséquent intervenu depuis la communication de la valeur de l'apport n'est de nature à impacter significativement cette valeur.

Cette opération d'augmentation de l'apport peut être synthétisée comme suit :

Apport	18.592,01	53.883,32	72.475,33
Fonds propres	2.255.514,02	409.168,70	2.664.682,72
Nombre d'actions	750	136	886

Consécutivement à l'opération d'augmentation de l'apport envisagée, la répartition des actions de la SRL T.S.N, se présentera comme suit :

TSN						
Actionnariat	Avant apport en nature		Apport en nature		Après apport en nature	
	Actions	%	Actions	%	Actions	%
SA XLG&CO	750	100%	136	100%	886	100%
Total	750	100%	136	100%	886	100%
Capital	18.592,01		52.883,32		72.475,33	
Fonds propres	2.255.514,02		409.168,70		2.664.682,72	

Nous croyons enfin utile de rappeler que :

- notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération ;
- tant l'évaluation que le mode de rémunération de l'apport ont été arrêtés sous la responsabilité de l'organe d'administration.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:133 du Code des sociétés et associations, dans le cadre de l'augmentation de l'apport de la SRL TECHNIQUES SPECIALES DE NETTOYAGE, en abrégé « T.S.N. », par apport en nature, issu de la scission partielle de la SA ISOTOIT-ISOPLAST, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Ans, le 22 septembre 2023,»

Ces rapports seront déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en même temps qu'une expédition des présentes

Modifications des statuts

En conséquence des décisions prises, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes, savoir:

Article 5 Modification du premier paragraphe de cet article pour le mettre en concordance avec la création de nouvelles actions résultant de la scission et en conséquence remplacement du texte de cet article par le texte suivant:

Article 5: apports

En rémunération des apports, huit cent quatre-vingt-six (886) actions ont été émises.

D. REALISATION EFFECTIVE DU TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE SCINDEE.

L'assemblée constate que le patrimoine de la société scindée concerné par la scission est effectivement transféré à la société bénéficiaire

E. DECISION QUE LES PROPOSITIONS CI-DESSUS NE SORTIRONT LEURS EFFETS QU'AU MOMENT DU VOTE PAR LES ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES DES DEUX SOCIETES CONCERNEES PAR LA SCISSION PARTIELLE

L'assemblée décide que les résolutions qui précèdent ne sortiront leurs effets qu'au moment du vote des décisions concordantes de scission partielle par les deux sociétés concernées par la scission partielle

F.RAPPORT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION EXPOSANT LA JUSTIFICATION DETAILLEE DE LA MODIFICATION PROPOSEE A L'OBJET.

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président, de donner lecture du rapport de l'Organe d'Administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet.

Les actionnaires reconnaissent avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Le rapport de l'Organe d'Administration sera déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise en même temps qu'une expédition des présentes.

G.MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS.

L'assemblée décide de remplacer l'article 3 des statuts par le texte suivant :

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger, toutes activités généralement quelconques se rapportant à l'immobilier et à la construction, et notamment la constitution et la gestion d'un propre patrimoine immobilier, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location (et location financement), la prise en location, l'évaluation, l'expertise, l'état des lieux, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immeubles, ainsi que toutes prestations de conseils et services dans le secteur immobilier, en ce compris la gestion de projets.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger. Elle peut emprunter et prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement. La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, d'autres sociétés et leur prodiguer des avis.

H.MODIFICATION DE LA DENOMINATION ET DE L'ARTICLE 1 DES STATUTS.

L'assemblée décide de remplacer le nom de la société par : « XLG IMMO »

Le second paragraphe de l'article 1 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 1 :

« Elle est dénommée : « XLG IMMO ».

I.POUVOIRS.

L'assemblée confère à chacun des administrateurs composant l'organe d'administration de la présente société, ainsi qu'à Monsieur Jean Kraft de la Saulx prénommé et à Anthony Van der Hauwaert, Sien

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Vermeesch, Alexis Debier et Stijn Van den Driessche et tout autre avocat du cabinet d'avocats RACINE SCRL, avec siège à 1082 Bruxelles, Avenue Charles Quint 586 bte 9, avec pouvoir chacun d'agir séparément et avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte d'apport et en général pour accomplir toutes les formalités de dépôt et/ou de publications et/ou d'inscription à tous registres et/ou guichets d'entreprises et/ou auprès de toute autorité administrative, compléter et signer les registres des actionnaires.

Pour extrait analytique conforme.

Dépôt de l'expédition, du rapport du conseil d'administration et du commissaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).